

SECRETARIAT D'ETAT A LA CULTURE

Direction de l'Architecture

ARRÊTÉ

Le Secrétaire d'Etat à la Culture

VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 ;

VU le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5.1 de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;

VU la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;

VU le décret du 9 février 1968 portant application du décret du 7 février 1959 modifié relatif au camping et notamment les articles 2 et 6 ;

VU le décret n° 72.37 du 11 janvier 1972 relatif au stationnement des caravanes et notamment les articles 3, 7, 9 et 10 ;

VU le décret n° 70.288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales et supérieures des sites ;

VU l'avis émis le 28 février 1975, par le conseil municipal de SAINT MAUR DES FOSSES ;

VU la délibération du 16 juin 1975 de la commission des sites perspectives et paysages du département du Val de Marne ;

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1er - Est inscrit sur l'inventaire des sites pittoresques du département du Val de Marne l'ensemble formé sur la commune de St MAUR DES FOSSES par les quartiers anciens et délimité comme suit dans le sens inverse des aiguilles d'une montre :

à partir de l'intersection du quai BEAUBOURG avec la rue de l'Abbaye :

- le quai BEAUBOURG (sur ses deux côtés)
- la rue BEAUBOURG (")
- la rue de PARIS (")
- la rue de la Procession (")

- les limites Sud-Ouest et Sud-Est de la place d'Armes
- les limites Sud de la place de l'Eglise
- les limites Su-Ouest et Sud-Est de la place de la pelouse
- la limite Est du square de l'abbaye
- l'impasse de l'abbaye (sur ses deux côtés)
- la rue de l'Abbaye (sur ses deux côtés)
- cette protection s'étend aux façades et toitures des rues susnommées.

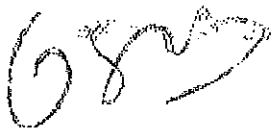
ARTICLE 2. - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département du Val de Marne et au Maire de la commune de SAINT MAUR DES FOSSES qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à PARIS, le 22 décembre 1975

Pour le Secrétaire d'Etat et par délégation
Le chargé de Mission

Signé : Hubert ASTIER

Pour ampliation
L'Administrateur Civil
chargé du Bureau des Sites



Gilbert SIMON